

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

Cover title page is bound in as last page in book but filmed as first page on fiche.  
Text in English and French.  
Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.  
Texte en anglais et en français.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

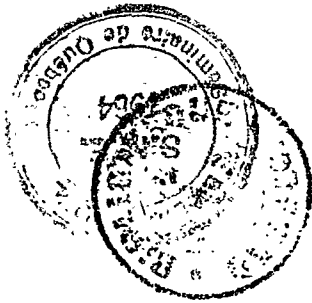
- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

<b>10x</b>		<b>14x</b>		<b>18x</b>		<b>22x</b>		<b>26x</b>		<b>30x</b>	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>12x</b>		<b>16x</b>		<b>20x</b>		<b>24x</b>		<b>28x</b>		<b>32x</b>	

137

*Jurispr. Can. N° 19*



1828.

---

**BILL** for preserving for the purpose of Husbandry, the Grass growing on Beaches.

[Received, and read the first time Friday 28th November 1828.  
Second Reading Monday 1st December 1828.]

1828.

---

**BILL** pour conserver, pour les fins de l'Agriculture, le Foin qui croît sur les Grèves.

[Reçu et lu pour la première fois le 28 novembre 1828.  
Seconde lecture lundi 1er décembre 1828.]

Bibliothèque  
Le Séminaire de Québec  
37, rue de l'Université  
Québec 4, QUE.

---

# BILL for preserving, for the purposes of Husbandry, the Grass growing on Beaches.

Preamble,

**W**HEREAS it is necessary to make provision to prevent the destruction of the grass growing on the River *St. Lawrence*, and its tributary streams, between high and low water marks, which grass, in many places sufficiently abundant to afford supplies of grass useful for the maintenance of cattle and other live stock during the winter season, is nevertheless for the most part rendered useless and lost by suffering cattle to run at large, trampling and grazing upon the same: Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of *Lower-Canada*, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, *An Act to repeal certain parts of an Act passed in the Fourteenth Year of His Majesty's Reign, intituled, 'An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North-America,' and to make further provision for the Government of said Province*: And it is hereby enacted by the authority of this Act, and during its continuance, it shall not be lawful for any person to suffer his cattle or live stock of any description to stray or run at large between high and low water marks, in the summer or autumn, on any of the beaches or strands within the tidewater of the River *St. Lawrence*, or any of its tributary streams, until the grass having grown thereupon, shall have been cut and cured, under the penalty of

No person to allow their cattle &c. to stray upon beaches where grass grows, until such grass is cut and cured.

Penalty in case of default.

for every animal so allowed to stray or run at large as aforesaid, in disobedience to this Act, and cattle or live stock found straying or running at large as aforesaid, shall be liable to be detained and disposed of in manner as provided by an Act or Ordinance of the Governor and Legislative Council of the late Province of *Quebec*, passed in the thirtieth year of the reign of His Majesty *George* the Third, intituled, "*An Act or Ordinance for preventing cattle from going at large or l'abandon des animaux.*"

Proprietors of land may cut the grass upon the beaches opposite the same to the exclusion of all others.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, That the proprietors or owners of the land bordering on the said river or any of the tributary streams, shall be entitled to cut and

---

---

## BILL pour conserver, pour les fins de l'Agriculture, le Foin qui croît sur les Grèves.

**V**U qu'il est nécessaire de pourvoir à empêcher la destruction du foin qui croît sur le fleuve *Saint-Laurent* et sur les rivières qui s'y jettent, entre les marques de haute et basse mer, lequel foin, en plusieurs endroits assez abondant pour fournir un fourage utile aux bestiaux et animaux durant l'hiver, est néanmoins, pour la plupart du temps, rendu inutile et perdu par les animaux qu'on laisse errer et courir, qui le mangent et le foulent aux pieds; Qu'il soit donc déclaré et statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du *Bas-Canada*, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la *Grande-Bretagne*, intitulé, *Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé, 'Acte qui pouvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale,' et qui pouvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province*: Et il est par le présent déclaré et statué par la dite Autorité, Que depuis et après la passation de cet Acte, et durant la continuation d'icelui, il ne sera loisible à aucune personne de laisser courir ou errer ses bestiaux ou animaux de quelque description qu'ils soient, entre les marques de la haute et de la basse mer en été ou en automne, sur les grèves, dans les endroits où la mer monte dans le fleuve *Saint-Laurent* ou dans aucune des rivières qui s'y jettent, jusqu'à ce que le foin qui y pousse ait été coupé et façonné, sous la pénalité de pour chaque animal qu'on laissera ainsi courir ou errer comme susdit en désobéissance, à cet Acte, et les bestiaux ou animaux trouvés à courir ou errer comme susdit seront sujets à être détenus, et il en sera disposée en la manière pourvue par un Acte ou Ordonnance du Gouverneur et du Conseil Législatif de la ci-devant Province de *Québec*, passé dans la Trentième année du règne de Sa Majesté *Georges Trois*, intitulé, "*Acte ou Ordonnance qui empêche les bestiaux d'errer, ou l'abandon des animaux.*"

Préambule.

Personne ne laissera errer ses bestiaux ou animaux sur les grèves où il pousse du foin jusqu'à ce que tel foin soit coupé etc.

Pénalité en cas de contravention.

Les propriétaires pourront couper le foin sur les grèves vis à vis de leurs terres à l'exclusion de tous autres

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, Que les propriétaires de terres, sur les bords dudit fleuve ou d'aucune des rivières qui s'y jettent, auront droit de couper et façonner

An action of trespass may be maintained against persons offending.

cut the grass on the beaches or strands thereof between high and low water marks, in front of their respective lots of lands or farms, to the exclusion of all other persons, and an action of trespass may be maintained by the party aggrieved against any and every person herein offending and contravening to the prejudices of such party or person.

Reserve of His Majesty's rights

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, That nothing in this Act contained shall in any wise affect any of the rights of His Majesty, His Heirs, or Successors or of any person or persons, bodies politic or corporate, in any such beach or strand within the tidewater of the said River *St. Lawrence* or any of its tributary streams.

This Act not to prevent persons using the banks of the *St. Lawrence* as provided by Law, &c.

IV. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, That nothing in this Act contained shall be construed to prevent any person from the free use of the banks of the said river *St. Lawrence*, as by the laws heretofore provided and in force it is enacted and ordained.

Penalties how recoverable, &c.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, That the penalty by this Act imposed, shall be recoverable in a summary way before any Justice of the Peace, and be levied by seizure and sale of the goods and chattels of the offender (returning the overplus if any after deducting the Costs of suit, seizure and sale,) in virtue of a Warrant under the hand of the Justice before whom the conviction shall have taken place.

Penalties how applied and accounted for.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, That one moiety of the fines and penalties levied under this Act, shall go to the prosecutor and informer, and the other moiety to His Majesty, His Heirs and Successors, for the public uses of the Province and the support of the Government thereof, and that the due application of the monies arising therefrom shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall be pleased to direct.

Duration of this Act.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, That this Act shall be in force until the first day of May one thousand eight hundred and \_\_\_\_\_ and no longer.

le foin sur les grèves d'iceux, entre les marques de la haute et de la basse mer, en front de leurs terres ou emplacements respectifs, à l'exclusion de toutes autres personnes, et la partie lésée pourra instituer une action de dommage contre toute et chaque personne contrevenant au préjudice de telle partie ou personne.

Une action de dommage pourra être instituée contre les contrevenants.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, Que rien de contenu en cet Acte n'affectera en quelque manière que ce soit aucun des droits de Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, ni d'aucune personne ou personnes, corps politiques ou incorporés, dans aucune telle grève dans les endroits où la mer monte dans le dit fleuve *Saint-Laurent* ou dans les rivières qui s'y jettent.

Réserve des droits de Sa Majesté.

IV. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, Que rien de contenu en cet Acte ne sera censé interdire à aucune personne le libre usage des rivages dudit fleuve *Saint-Laurent*, tel qu'il est statué et ordonné par les lois ci-devant pourvu et en force.

Cet acte n'interdit à personne l'usage des rivages du St. Laurent tel que pourvu par la loi, etc.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, Que la pénalité imposée par cet Acte pourra être recouvrée d'une manière sommaire devant quelque Juge de Paix que ce soit, et levée par saisie et vente des biens et effets du délinquant, en vertu d'un mandat sous le Seing du Juge de Paix devant lequel la conviction aura eu lieu, remettant le surplus, s'il y en a, après avoir déduit les frais de poursuite, de saisie et de vente.

Comment les pénalités seront recouvrées, etc.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, Que la moitié des amendes et pénalités levées en vertu de cet Acte ira au poursuivant et dénonciateur, et l'autre moitié à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, pour les usages publics de la Province et pour le soutien du Gouvernement d'icelle; et il sera rendu compte de l'emploi convenable des deniers qui en proviendront, à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le temps d'alors, en telle manière et forme que Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs voudront bien l'ordonner.

Comment les pénalités seront appliquées et il en sera rendu compte, etc.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, Que cet Acte sera en force jusqu'au premier jour de mai mil huit cent , et pas plus longtemps.

Durée de cet acte.